Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212201438-20260311-2026_014-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE MATIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°2026-014

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 18

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Votants : 15

Date de convocation

26/02/2026

Date d'affichage

26/02/2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 4 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Matignon, dûment convoqué le 26 février 2026 s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-René CARFANTAN, Maire.

Lecture de l'ordre du jour.

Etaient présents :

Mesdames Marie-Madeleine BESNARD, Hélène BILY-LE GUYADER, monsieur Gilles CARFANTAN, adjoints,
Mesdames Carol BERTHELOT, Cécile FLAGEUL, Josette GOSSELIN, Gaëlle KERLEROUX, Anne-Cécile ONFRAY, Nicole ROUILLAC, messieurs Alain BALAN, Nicolas GROUAZEL, Anthony GUEHENNEUC, Jean-Charles LE BRETON, conseillers.

Étaient représentés : : Emmanuel BARRÉ par Jean-René CARFANTAN

Était absent excusé non représenté : Delphine ROBINAULT.

Étaient absents : Jean-Marie ALLORY, Franck JAOUEN

Détermination du quorum à l'ouverture de la séance.

Présents : 14 Pouvoirs : 1 Absents : 3 Votants : 15

A été nommée secrétaire de séance : Carol BERTHELOT

DÉLIBÉRATION N°2026-014

FINANCES LOCALES
FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

Vu la délibération n°2025-054 du 24 juillet 2025 portant fixation des durées d'amortissement à la suite du passage à la nomenclature M57,

Exposé :
Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212201438-20260311-2026_014-DE

a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu l'erreur sur une durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées prise par délibération du 24 juillet 2025,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 30 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.

Article 2 : de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.
Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis.

ABROGE la délibération n°2025-054 du 24 juillet 2025.

Fait à Matignon, le 10 mars 2026
Le Maire, Jean-René CARFANTAN

MAIRIE DE MATIGNON (Côtes d'Armor)